

15ème législature

Question N° : 33170	De M. Serge Letchimy (Socialistes et apparentés - Martinique)	Question écrite
Ministère interrogé > Justice		Ministère attributaire > Justice
Rubrique > outre-mer	Tête d'analyse >Fusillade du 14 février 1974 à Chalvet en Martinique	Analyse > Fusillade du 14 février 1974 à Chalvet en Martinique.
Question publiée au JO le : 20/10/2020 Question retirée le : 06/07/2021 (fin de mandat)		

Texte de la question

M. Serge Letchimy attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les suites de la fusillade du 14 février 1974 à Chalvet en Martinique. Ce jour-là, des salariés agricoles en grève depuis plusieurs semaines ont été encerclés par des gendarmes mobiles qui ont ouvert le feu, faisant un mort et plusieurs blessés dont cinq ont été reconnus officiellement à l'époque. Deux jours plus tard, le cadavre d'un autre ouvrier gréviste a été découvert par des pêcheurs. Cela a porté à deux le nombre de tués ce jour-là, dans une nouvelle illustration des résiliences de la violence issue de l'État colonial, par-delà les espoirs nés de la départementalisation en 1946. Ce mouvement et sa répression trouvaient leur origine dans une double dynamique, conjoncturelle et structurelle. En 1974, la Martinique était confrontée à une grave crise économique du fait de l'augmentation du prix des denrées importées et de la contraction importante du pouvoir d'achat qui en découlait ainsi que de l'augmentation du chômage consécutive notamment à la crise de l'industrie sucrière. Dans ce contexte, les inégalités structurelles subies par les populations d'outre-mer, elles-mêmes issues de la période coloniale, étaient d'autant plus lourdes à supporter pour les travailleurs, notamment pour les salariés agricoles, puisque le salaire minimum en vigueur dans l'Hexagone n'y était pas appliqué alors même que la cherté de la vie y était très importante. L'une des victimes est toujours vivante. Ces blessures ont occasionné de lourdes séquelles qui l'empêcheront de reprendre une activité professionnelle normale. Pas plus que ses camarades aujourd'hui décédés, cette personne n'a reçu de réparation du drame et des préjudices subis. Quarante-six ans après les faits, il lui demande s'il envisage la mise en place d'une indemnisation à la hauteur du drame et de ses conséquences.